

RÈGLEMENT (CEE) N° 1088/89 DE LA COMMISSION
du 26 avril 1989
modifiant pour la onzième fois le règlement (CEE) n° 151/89 instituant une taxe
compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1010/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 151/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 994/89 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 27,19 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 151/89 est remplacé par le montant de 20,16 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 20. 4. 1989, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1989, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 18. 4. 1989, p. 31.